



Filière
médico-sociale

CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr

Présentation du cadre d'emplois

Principales fonctions des auxiliaires de puériculture

1 - PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de 1^{ère} classe, classé en catégorie C, au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, relève de la filière médico-sociale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

2 - PRINCIPALES FONCTIONS

Selon le statut particulier du cadre d'emplois, les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Le concours

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

Les conditions particulières d'accès au concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le *décret du 13 août 1947 susvisé*, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel ou d'État d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'état d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Diplômes européens : les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par le Préfet de Région au vu, notamment, des titres, diplômes, certificats obtenus dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires des diplômes ou titres requis.

Autres diplômes étrangers non européens : les candidats titulaires d'un diplôme étranger non européen, qui bénéficient d'une autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture en France, délivrée par une DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), sont également admis à concourir.

2 - L'ORGANISATION ET LES EPREUVES DU CONCOURS

Le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixe les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Le concours comprend une **épreuve d'admission** qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes).

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ces notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

4 - L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine www.cdg35.fr ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Déroulement de carrière

1 - LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le *décret n° 2008-512 du 29 mai 2008* relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

2 - LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{ère} CLASSE (Echelle 4)

Echelons	Echelle indiciaire												Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Classement indiciaire Indices bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/2015
Durée de carrière	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	
- Mini	1 an	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m		
- Maxi	1 an	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

L'avancement de grade

Les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Peuvent être promus auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Et peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

↑
Tableau d'avancement

Conditions :

justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade
d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

↑
Tableau d'avancement

Conditions :

Par la voie du choix après inscription sur un tableau d'avancement :
avoir atteint le 5^{ème} échelon et
compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{ère} CLASSE

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

- Le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 342 à 432 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} janvier 2015 :
 - 1 495.58 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 1 768.77 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon.
- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 348 à 465 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} janvier 2015 :
 - 1 509.47 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 1 884.52 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon.
- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 364 à 543 (indices bruts) et comporte 9 échelons, soit au 1^{er} janvier 2015 :
 - 1 565.03 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 2 139.19 € bruts mensuels au 9^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,